



**Procès-verbal de désaccord - Négociation obligatoire
pour l'année 2023 au sein de MSC**

ENTRE :

La société **MSC - Mediterranean Shipping Company France**, société par actions simplifiée au capital de 155.000,00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 390 549 822, ayant son siège social 23, avenue de Neuilly à PARIS (75116), représentée par Madame Marianne LEMASSON, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « *la Société* » ou « *MSC France* »,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise représentées respectivement par :

- Madame Aurélie HARDY, agissant en qualité de déléguée syndicale CFDT ;
- Madame Lise LAURENT, agissant en qualité de déléguée syndicale CFE-CGC ;
- Madame Nicole GHESQUIER, agissant en qualité de déléguée syndicale CFTC ;
- Madame Véronique BORDONADO, agissant en qualité de déléguée syndicale CGT.

Ci-après dénommées « *les organisations syndicales représentatives* »,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* »,



Conformément aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail, la Direction de MSC a informé, le 21 novembre 2023, les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise de sa décision d'engager la négociation annuelle obligatoire (NAO).

Lors d'une réunion préparatoire en date du 6 décembre 2023 suivant, la Direction de MSC et les organisations syndicales représentatives (ci-après désignées collectivement « *les Parties* ») ont ainsi discuté :

- du calendrier et du lieu des réunions de la négociation obligatoire ;
- des informations remises à la délégation syndicale.

Conformément à l'accord relatif aux modalités des négociations périodiques obligatoires conclu au sein de MSC le 6 décembre 2023 et pour une durée de quatre ans, la NAO pour 2023 a porté sur :

- La rémunération, intégrant notamment des discussions sur les salaires effectifs et leurs évolutions ; ainsi que la question du suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes.
- L'égalité professionnelle et qualité de vie au travail et des conditions de travail.

La Direction de MSC a convoqué les organisations syndicales représentatives aux réunions de la négociation obligatoire pour l'année 2023.

Les dates des réunions de négociation ont été les suivantes : les 6 décembre 2023, 12 février 2024 et 10 octobre 2024.

A l'issue de cette négociation, intervenant le 10 octobre 2024, les Parties constatent qu'elles n'ont pu aboutir à un accord sur les thèmes de la négociation et conviennent donc d'établir le présent procès-verbal conformément à l'article L. 2242-5 du Code du travail.

Article 1. Dernier état des propositions respectives des Parties

Article 1.1 Dernier état des propositions des organisations syndicales

➤ Délégation syndicale CFDT

- Augmentation générale de salaire à hauteur de 8% pour les salaires inférieurs à 3 000 euros, 6% pour les salaires supérieurs à 3 000 euros
- Augmentation individuelle : enveloppe de 3% de la masse salariale avec redistribution prioritaires aux plus bas revenus
- Réévaluation des salaires « confirmés » au même niveau salarial que certains débutants
- Prime bonus « Pulse » : enveloppe de 4% de la masse salariale avec la règle de note égale, prime égale
- Prime de partage de la valeur ajoutée : 3 000 euros par collaborateur
- Révision des accords collectifs concernant l'accord relatif au temps de travail



- Négociation de nouveaux accords concernant le télétravail, l'intéressement et la QVT
- Grille de salaires, fiche de poste et classification
- Lundi de pentecôte offert pour 2024
- Mise en place d'un congé d'ancienneté
- Attribution d'un budget de 20 000 euros au CSE pour organisation d'événements de cohésion
- Mise en place d'une prime de tutorat
- Mise à disposition support PC, renouvellement parc de chaise, et matériels divers ergonomique

➤ **Délégation syndicale CFE-CGC**

- 8 % d'augmentation générale avec un seuil minimum de 200 euros
- 2 % d'augmentation individuelle avec un seuil minimum de 100 euros
- Augmentation complémentaire individuelle pour les salariés non augmentés depuis 7 ans
- Prime individuelle de fin d'année à hauteur d'un mois de salaire pour les collaborateurs obtenant un A, 75% pour un B et 50% pour un C
- Prime de partage de la valeur ajoutée : 3 000 euros par collaborateur
- Grille de salaires, fiche de poste et classification
- Négociation de nouveaux accords concernant l'intéressement
- Mise en place d'un congé d'ancienneté
- Prime pour les tuteurs des nouveaux arrivants et stagiaires à hauteur de 500 euros par an
- Pérennisation définitive de la journée de la solidarité
- 1 jour de congé par an en cas de décès d'un proche hors ascendants/descendants et hors famille
- 1 jour de congé par an pour déménagement
- Prise en charge employeur de l'augmentation des taux de prévoyance au 1^{er} janvier 2024
- Plan d'engagement de la Direction pour la revalorisation égalité H/F afin de corriger les écarts existants notamment en catégories cadres et maîtrises

➤ **Délégation syndicale CFTC**

- Augmentation générale de 8% pour les salaires inférieurs à 3 000 euros, 6% pour les salaires supérieurs à 3 000 euros.
- Attribution de la prime de Partage sur la Valeur Ajoutée : 3 000 euros
- Négociation de nouveaux accords concernant le télétravail, l'intéressement et la QVT
- Grille de salaires, fiche de poste et classification
- Révision des accords collectifs concernant l'accord relatif au temps de travail
- Mise à disposition support PC, renouvellement parc de chaise, et matériels divers ergonomique
- Mise en place de séance de sport sur pause méridienne
- Mise en place de salle de détente, repos
- Mise en place de la médaille du travail à 20 ans d'ancienneté avec prime
- Mise en place d'un congé d'ancienneté
- Prime pour les tuteurs des nouveaux arrivants et stagiaires à hauteur de 300 euros par an



- Mise en place d'un budget annuel pour organisation d'événements de cohésion
- Mise à disposition support PC, renouvellement parc de chaise, et matériels divers ergonomique
- Cadeau retraite
- Possibilité de versement des heures en sus (compteur ADP +6h) sur le Compte Epargne Temps ou PERCO.

➤ **Délégation syndicale CGT**

- Augmentation générale de 8%
- Attribution de la prime de Partage sur la Valeur Ajoutée : 4 000 euros
- Négociation de nouveaux accords concernant le télétravail, semaine des 4 jours.
- Grille de salaires, fiche de poste et classification
- Révision des accords collectifs concernant l'accord relatif au temps de travail
- Mise en place d'une prime d'ancienneté de 200 euros pour 20 ans d'ancienneté
- Mise en place d'un congé d'ancienneté
- Prime pour les tuteurs des nouveaux arrivants et stagiaires à hauteur de 400 euros par an et mise en place d'un service dédié
- Pérennisation définitive de la journée de la solidarité
- Titres restaurant à 12 euros

Article 1.2 Dernier état des propositions de la Société

La NAO a abouti à la signature de l'accord relatif aux modalités des négociations périodiques obligatoires conclu au sein de MSC le 6 décembre 2023.

La direction a soumis les propositions suivantes :

- **Augmentation générale des salaires**

Mesure d'augmentation générale des salaires au sein de MSC à hauteur de 3.6 % pour l'année 2023. Sont éligibles à une telle augmentation de salaire les salariés comptant un an d'ancienneté au minimum à la date du 31 décembre 2023. Cette mesure s'applique sur les salaires bruts de base en vigueur au sein de MSC au 31 décembre 2023. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024.

- **Augmentation individuelle des salaires**

Enveloppe de 1% de la masse salariale destinée aux augmentations individuelles pour l'année 2023. Les augmentations données à titre individuelle prendront effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

- **Prime exceptionnelle**

Enveloppe de 2.7% destinée à l'attribution des bonus liés à la performance des collaborateurs. Sont éligibles au versement du bonus exceptionnel, sous réserve des performances attendues, les salariés comptant 6 mois d'ancienneté au minimum à la date du 31 décembre 2023.



- **Budget expérimental cohésion d'équipe**
Organisation d'un brainstorming Finance et provision budget 2025 de 20KE

- **Ergonomie des postes**
Réassort des sièges selon plan septentrional.

- **Etude chiffrage médaille du travail**
En cours d'étude.

- **Lundi de pentecôte**
Offert pour 2024.

- **Rédaction fiche de poste**
En cours – commission CSE mise en place à cet effet – continuation et finalisation 2025.

- **Cadeau Retraite**
Bon cadeau offert au titre 2024 / 2025

Article 2. Mesures unilatérales envisagées par la Société

En l'absence d'accord, la Direction entend appliquer unilatéralement les mesures suivantes :

- **Augmentation générale des salaires**
Mesure d'augmentation générale des salaires au sein de MSC à hauteur de 3.6 % pour l'année 2023. Sont éligibles à une telle augmentation de salaire les salariés comptant un an d'ancienneté au minimum à la date du 31 décembre 2023. Cette mesure s'applique sur les salaires bruts de base en vigueur au sein de MSC au 31 décembre 2023. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024.

- **Augmentation individuelle des salaires**
Enveloppe de 1% de la masse salariale destinée aux augmentations individuelles pour l'année 2023. Les augmentations données à titre individuelle prendront effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

- **Prime exceptionnelle**
Enveloppe de 2.7% destinée à l'attribution des bonus liés à la performance des collaborateurs. Sont éligibles au versement du bonus exceptionnel, sous réserve des performances attendues, les salariés comptant 6 mois d'ancienneté au minimum à la date du 31 décembre 2023.

- **Budget expérimental cohésion d'équipe**
Organisation d'un brainstorming Finance et provision budget 2025 de 20KE.



- **Ergonomie des postes**
Réassort des sièges selon plan septentrional.

- **Etude chiffrage médaille du travail**
En cours d'étude.

- **Lundi de pentecôte**
Offert pour 2024.

- **Rédaction fiche de poste**
En cours – commission CSE mise en place à cet effet – continuation et finalisation 2025.

- **Cadeau Retraite**
Bon cadeau offert au titre 2024/2025.

Article 3. Dépôt et publicité

En application de l'article R. 2242-1 du Code du travail, le présent procès-verbal sera déposé sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords et remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent procès-verbal sera également porté à la connaissance du personnel sur l'intranet de la Société.

Fait à Paris, le 10 octobre 2024.

En 5 exemplaires.

Pour MSC France SAS
Madame Marianne LEMASSON

marianne.lemasson
Digitally signed by
marianne.lemasson
DN: cn=marianne.lemasson,
email=marianne.lemasson@msc.com
Date: 2024.11.05 09:46:16 +01'00'

Pour le syndicat CFDT
Madame Aurélie HARDY

Aurélie Hardy
Rossignol
Digitally signed by Aurélie Hardy
Rossignol
DN: cn=Aurélie Hardy Rossignol,
c=FR,
email=aurelie.hardy@msc.com
Date: 2024.10.28 11:39:07 +01'00'

MSC FRANCE SAS - MSC AGENCE DE PARIS

23, AVENUE DE NEUILLY 75116 PARIS FRANCE T. +33 1 53 64 63 00 F. +33 1 53 64 63 10

Sensitivity: Internal



Pour le syndicat CFE-CGC
Madame Lise LAURENT

lise.laurent

Digitally signed by lise.laurent
DN: cn=lise.laurent,
email=lise.laurent@msc.com
Date: 2024.10.24 09:07:20
+02'00'

Pour le syndicat CFTC
Madame Nicole GHESQUIER

nicole.ghesquier

Digitally signed by nicole.ghesquier
DN: cn=nicole.ghesquier,
email=nicole.ghesquier@msc.com
Date: 2024.10.24 10:20:34 +02'00'

Pour le syndicat CGT
Madame Véronique BORDONADO

veronique.bordonado

Digitally signed by
veronique.bordonado
DN: cn=veronique.bordonado,
email=veronique.bordonado@msc.com
Date: 2024.11.05 09:20:05 +01'00'